|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| FEB-VBO NEW LOGO FR BLUE |  |  |
| Bernadette Adnet  Premier Conseiller | | |
|  | BA/nc  CI13-033F.BA | |
|  | CIRCULAIRE  **S.2013/033** | |
|  | Lettre de Sigedis aux employeurs - Obligations concernant la banque de données pensions complémentaires | |

24 mai 2013

|  |
| --- |
| **Résumé**  Entre la fin mai et le début juin, tous les employeurs enregistrés comme organisateur d’un plan de pension recevront une lettre de Sigedis leur indiquant qu’ils ont accès à la banque de données sur les pensions complémentaires (DB2P). Cet accès leur permettra notamment de répondre à certaines obligations.  La présente circulaire fait un point de la question concernant l’utilité du service en ligne développé par Sigedis pour les employeurs. ■ |

**Accès à la banque de données DB2P pour les employeurs**

Depuis 2011, l’Asbl Sigedis a été chargée de développer une banque de données sur les plans de pension complémentaire - DB2P – dont les finalités sont les suivantes :

* contrôle de la limite fiscale de 80 %
* contrôle social de la Loi sur les Pensions Complémentaires (LPC) et sur la Loi Pensions Complémentaires des Indépendants (LPCI)
* contrôle de la retenue Onss de 8,86% et de la cotisation spéciale de 1,5% dite cotisation Wijninckx
* possibilité d’envoyer la fiche annuelle d’information aux affiliés si les organisateurs ou les organismes de pensions le demandent et concluent une convention avec Sigedis
* faciliter les études permettant d’orienter les choix politiques, notamment via la connaissance du nombre d’affilés, des montants de pensions globaux constitués etc.

La banque de données permettra également de détecter des « droits oubliés ». Pour les travailleurs qui ont changé fréquemment d’employeurs ou sur 40 ans, dont l’entreprise a disparu, la banque de données donnera l’identification de tous les droits en pensions complémentaires ; un suivi sera facilité.

D’ici la fin du mois de mai, la banque de données sera ouverte aux employeurs, via une application sécurisée DB2P. Sigedis envoie à tous les employeurs, ayant un plan de pension collectif enregistré dans DB2P, une lettre les informant de cet accès et des finalités (voir lettres en annexe).

**Que doit faire l’employeur  pour accéder à DB2P ?**

1. il doit mettre son accès sécurisé et son enregistrement en ordre par le biais du portail de la sécurité sociale : sur [www.socialsecurity.be/registerdb2p\_fr](http://www.socialsecurity.be/registerdb2p_fr) ; ceci peut prendre du temps, il est donc conseillé de ne pas trop attendre. Certains employeurs ont déjà un accès aux services en ligne sécurisés de la sécurité sociale. Sigedis dans sa lettre, indiquera les noms de ces personnes qui y ont accès et qui peuvent définir de nouveaux droits d’accès.
2. Il peut donner mandat à un tiers ;

**!** Attention, les mandats existants ne sont pas automatiquement valables pour l’application DB2P ; un mandat distinct doit être donné.

L’Union des secrétariats sociaux signale dans un communiqué de presse que « les secrétariats sociaux ne peuvent accéder aux demandes qui leur seraient adressées par les employeurs d'intervenir comme nouveau mandataire pour les activités d'assurance de l'employeur, parce qu'ils ne disposent pas du savoir-faire nécessaire pour interpréter correctement les informations figurant dans la base de données ».

**Quelles sont les finalités pour l’employeur de cet accès ?**

1. Consulter les informations stockées dans DB2P concernant les plans de pensions dont ils sont les organisateurs.

**!** L’employeur risque de perdre la déductibilité fiscale des cotisations ou primes pour la constitution de pensions complémentaires si l’enregistrement des données dans DB2P est incomplet.

**!** Les données peuvent être corrigées, l’employeur pourra le faire savoir via l’application DB2P et un message sera automatiquement envoyé l’organisme de pension via son e-box.

1. Donner la vision de l’employeur son engagement effectif de pension.

Si l’employeur a différents régimes de pension, éventuellement auprès de différents organismes de pensions, l’employeur peut déclarer la relation entre ceux-ci. A cet égard, il a le choix entre les possibilités suivantes :

* Soit, il confirme la structure des régimes telle que déclarée par l’organisme de pension ;
* Soit, il fait savoir que plusieurs régimes constituent ensemble un seul engagement dans son chef ;
* Soit, il fait savoir qu’un seul régime constitue en fait plusieurs engagements dans son chef.

Cette communication doit être faite pour 31/12/2014. En l’absence de communication, on suppose que l’employeur est d’accord avec la structure du (des) régime(s) telle que déclarée par l’organisme de pension.

**!** la LPC prévoit certaines dispositions (sur la façon – CCT ou compétence exclusive de l’employeur - d’introduire un plan de pension par exemple) qui varient en fonction de la façon où l’(les) engagement(s) de pension a (ont) été structuré(s).

1. Déclarer les engagements individuels de pension financés en interne. Il s’agit des engagements de pension individuels pour des travailleurs pour lesquels l’employeur a constitué des provisions au bilan ou pour lesquels il a conclu une assurance dirigeant d’entreprise. A partir de septembre 2013 et au plus tard pour le 30/9/2014, ceux-ci doivent être déclarés par l’employeur par le biais de l’application DB2P et en sélectionnant « Engagements internes ».
2. Avoir accès aux informations concernant les contributions patronales versées qui sont soumises à la cotisation Onss de 8,86% et avoir accès aux données nécessaires pour calculer la cotisation spéciale de 1,5% sur la constitution de pension complémentaire élevée (cotisation Wijninckx).

**!** Ces données peuvent aider à contrôler ce que vous avez déclarez dans la Dmfa auprès de l’Onss, d’une part, et ce qui est repris dans la banque de données DB2P pour le contrôle Onss, d’autre part.

**Questions et informations complémentaires**

Sigedis prévoit de développer un certain nombre d’outils pour aider les employeurs dans l’utilisation de l’application DB2P. Les employeurs pourront y poser des questions s’ils ne trouvent pas de réponse dans la foire aux questions, par exemple.

**Annexes : lettres Sigedis**

 